ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 11 JUILLET 1974 [1]

Andreas Reinarz
contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 177-73 et 5-74

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Indemnité de réinstallation — Montant — Fixation — Demande — Moment*
 (Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 6, alinéa 3)
2. *Fonctionnaires — Actes faisant grief — Notion*
 (Statut des fonctionnaires, art. 25, art. 90, art. 91)
3. *Fonctionnaires — Dispositions transitoires — Passage de l'ancien règlement CECA au statut CECA — Indemnité de réinstallation — Calcul*
 (Statut des fonctionnaires CECA, art. 99, alinéa 3)

1. Lors de sa demande de cessation définitive de ses fonctions, un fonctionnaire a un intérêt à solliciter une décision définitive quant au montant de l'indemnité de réinstallation.
2. Seuls peuvent être considérés comme faisant grief les actes susceptibles d'affecter directement une situation juridique déterminée.
3. Une disposition transitoire prise à l'occasion du passage à un régime moins favorable n'a pas normalement pour objet de conférer aux agents des droits plus étendus que ceux dont ils bénéficiaient en vertu du régime abrogé. Ainsi l'article 99, alinéa 3, ne saurait être interprété comme permettant la combinaison de la méthode de calcul plus favorable d'un régime avec la grille de traitements plus favorable d'un autre.

Dans les affaires jointes 177-73 et 5-74

ANDREAS REINARZ, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, assisté et représenté par Me A. J. Hammerstein, avocat près le tribunal d'arrondissement de Maastricht, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me F. Jansen, huissier, 21, rue Aldringen,

partie requérante et partie défenderesse sur incident dans l'affaire 5-74,

contre

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. J. Griesmar, en qualité d'agent, assisté de M. Seerp Ybema, du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Pierre Lamoureux, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse et demanderesse sur incident dans l'affaire 5-74,

ayant pour objet une demande en annulation du rejet implicite par la défenderesse de la réclamation du requérant tendant à faire constater son droit, à l'occasion de son départ, à une indemnité de réinstallation égale à quatre fois son dernier traitement.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. M. Sørensen, président de chambre, H. Kutscher et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

Le requérant est entré en fonctions auprès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en 1952.

L'article 47, 4, du *statut du personnel de la Communauté* (CECA) dispose que le *règlement général de la Communauté* détermine le montant de l'indemnité d'installation et de réinstallation. Sur la base de l'article 12 du règlement général, lors de la cessation de leurs fonctions, certains fonctionnaires avaient droit à une indemnité de réinstallation de quatre mois de traitement, calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire au moment de la cessation de service, à condition qu'il se déplace dans une localité située à plus de 25 km du lieu de son affectation.

Transféré entre temps à la Commission de la CEE, le requérant a bénéficié des dispositions de l'article 102, paragraphe 5, du *statut des fonctionnaires de la CEE* qui renvoie aux dispositions du chapitre

1 du titre VIII du *statut des fonctionnaires de la CECA*.

Le requérant a, sur la base de cette disposition, le droit de revendiquer l'application en sa faveur des « dispositions transitoires et finales du statut des fonctionnaires de la CECA, entré en vigueur le 1er janvier 1962.

L'article 99, alinéa 3, de ces dispositions prévoit que « le montant de l'indemnité de réinstallation dû au fonctionnaire ... venant à cesser ses fonctions après l'entrée en vigueur du présent statut, ne peut être inférieur au montant que l'intéressé aurait perçu par application de l'article 12 de l'ancien règlement général de la CECA.

Selon le statut des fonctionnaires actuellement en vigueur, annexe VII, article 6, alinéa 1, le fonctionnaire n'a droit qu'à deux mois de traitement comme indemnité de réinstallation.

Le 30 mars 1973, le requérant a adressé une note au directeur général du personnel libellée comme suit :

« A la suite d'une conversation téléphonique avec M. Ondini, relative à l'interprétation de l'article 12 du statut du personnel CECA, j'ai à nouveau examiné les textes concernant ce problème, ainsi que les interprétations données par vos services à d'autres occasions.

Je considère que les termes « 4 mois de traitement de base » qui figurent au chapitre IV du statut CECA ne peuvent raisonnablement être que ceux que vos services appliquent également à l'occasion des calculs provisoires des droits que des ex-fonctionnaires CECA peuvent éventuellement faire valoir sur base de l'article 34 de ce statut CECA.

Je souhaiterais savoir s'il y a là un malentendu. A mon avis, ce problème revêtira de l'importance pour un grand nombre de fonctionnaires.

Pour cette raison j'apprécierais que l'interprétation que vous donnerez finalement, présente un caractère plus authentique. »

Le 1er mai 1973, le requérant à fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Par sa note du 10 mai 1973, la Commission a répondu comme suit :

« ... L'article 99, paragraphe 3, du statut CECA antérieurement en vigueur, a pour seul objet de garantir aux fonctionnaires jadis soumis à ce statut les avantages dont ils auraient pu bénéficier à l'occasion de leur départ du service antérieurement au 1er janvier 1962. Or, le régime statutaire qui leur eût été applicable à cette occasion comportait également l'application de certaines grilles de traitement, telles qu'elles étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961 ... »

Par sa réclamation du 30 juin 1973, enregistrée à la Commission le 16 juillet 1973, le requérant a prié le président de la Commission de la CEE de décider, en mettant à néant la décision du directeur du personnel, qu'il pouvait se prévaloir d'un droit à une indemnité de réinstallation égale à quatre fois son traitement de base.

N'ayant reçu aucune réponse, il a introduit le recours 177-73, inscrit au registre de la Cour le 26 octobre 1973.

Dans son mémoire en défense, la Commission a soulevé une exception formelle d'irrecevabilité pour non-respect des conditions posées à l'article 91, 2, du statut des fonctionnaires. Au moment de l'introduction du recours, la réclamation hiérarchique n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision implicite de rejet, même si on prenait comme date de base la date prétendue d'envoi de la réclamation hiérarchique.

Pour combattre cette exception, le requérant a introduit, le 30 janvier 1974, un nouveau recours (affaire 5-74) cette fois non critiquable sur le plan des délais.

Par ordonnance du même jour, la Cour (deuxième chambre) a joint les deux recours aux fins de la procédure orale et écrite et de l'arrêt.

Par mémoire incident enregistré à la Cour le 6 mars 1974, la Commission a

soulevé une exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours 5-74.

Dans l'hypothèse où cette exception d'irrecevabilité serait rejetée ou jointe au fond, la Commission a demandé à la Cour de considérer que les moyens et arguments déjà présentés quant au fond en réponse au recours 177-73 demeurent inchangés et servent mutatis mutandis d'observations en réponse au recours 5-74.

Par ordonnance du 30 mai 1974, la Cour (deuxième chambre) a joint au fond l'exception soulevée dans l'affaire 5-74.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la deuxième chambre a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Dans l'affaire 177-73, la partie requérante a conclu à ce qu'il plaise à la Cour

1. annuler, du moins mettre à néant, la décision implicite de rejet de la Commission relative à la réclamation introduite par le requérant le 30 juin 1973 et, en tant que de besoin, la décision de la Commission sans date contenue dans la lettre du directeur du personnel du 10 mai 1973 ;
2. décider que le requérant à droit lors de son départ à une indemnité de réinstallation d'un montant égal à quatre fois son dernier traitement de base ;
3. condamner la Commission aux frais exposés par le requérant.

et la partie défenderesse

1. rejeter le recours comme irrecevable

et subsidiairement

2. le rejeter en tout cas comme non fondé
3. condamner le requérant aux dépens.

Dans l'affaire 5-74, la partie requérante maintient ses conclusions présentées dans l'affaire 177-73 et la partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1. rejeter le recours comme irrecevable
2. condamner le requérant aux dépens.

III — Sommaire des moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Dans l'affaire 177-73, la Commission expose qu'au moment de l'introduction du recours, le 26 octobre 1973, la réclamation hiérarchique n'avait pas encore fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet. Même si on prenait la date prétendue de l'envoi de la réclamation hiérarchique comme date de départ, il en résulterait qu'aux termes de l'article 90, 2, dernier alinéa, la décision implicite de rejet aurait été acquise dès le 1er novembre 1973. Le recours serait donc prématuré. L'article 91, 3, imposerait une obligation stricte de ne point introduire le recours contentieux de façon prématurée, avec cependant comme exception les cas d'urgence, prévus à l'article 91, 4.

La Commission a donc invité le requérant à faire le choix entre continuer l'affaire 177-73 en écartant l'exception d'irrecevabilité ou « présenter un nouveau recours, cette fois non critiquable sur le plan de la recevabilité, » ... « dans le délai utile de 3 mois à compter du jour (17 novembre 1973) où se serait trouvée statutairement instituée la décision implicite de rejet ».

La *partie requérante,* tout en reconnaissant qu'en toute hypothèse le recours aurait été formé d'une façon prématurée, est d'avis que le fait que la défenderesse ait été, par la suite, réputée avoir pris une décision de rejet, expressément confirmée et motivée dans le mémoire en défense, rendrait recevable le recours. Par contre, en cas de décision en faveur du requérant, les frais du recours auraient été à la charge du requérant.

Dans la duplique de l'affaire 177-73 et le mémoire incident de l'affaire 5-74, la *partie défenderesse* soulève un nouveau motif d'irrecevabilité. Elle soutient que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt né et actuel et qu'elle déférerait à la Cour un acte qui, se bornant à fournir au requérant de simples renseignements administratifs concernant le contenu d'une décision purement éventuelle, ne constituerait pas un acte faisant actuellement et certainement grief.

Ce motif se baserait sur la supposition que le requérant, ayant quitté le service le 1er mai 1973, demeure toujours en sa résidence antérieure. Il lui appartiendrait de justifier de sa réinstallation familiale à plus de 70 km de son ancien lieu d'affectation dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions (art. 6, annexe VII).

Le présent recours viserait donc à obtenir de la Cour un arrêt interprétatif purement hypothétique. Il résulterait de la jurisprudence de la Cour que l'intérêt justifiant un recours ne devrait pas avoir un caractère abstrait :

— *Bauer/Commission* (affaire 15-67, Recueil 1967, p. 511)

— *Grasselli/Commission* (affaire 32-68, Recueil 1969, p. 505).

La *partie défenderesse* s'appuie aussi sur la jurisprudence et la doctrine nationales.

Le *requérant,* dans sa défense visant à l'exception d'irrecevabilité, expose qu'entre temps il a quitté son domicile pour se fixer au Canada. Si le requérant avait été obligé de saisir la Cour seulement après son départ pour le Canada, il se serait trouvé dans une situation défavorable sur le plan de la procédure et ses intérêts auraient été inutilement lésés.

En deuxième lieu, le requérant est d'avis que l'attitude prise par la partie défenderesse de n'invoquer ce moyen que dans la duplique de l'affaire 177-73 infirme ce dernier.

Le point de vue adopté aujourd'hui par la défenderesse serait en contradiction avec ce qu'elle aurait reconnu dans son mémoire en défense.

Le requérant n'aurait pas pu s'exposer au risque de voir la défenderesse lui objecter, le cas échéant, dans un stade ultérieur, s'il n'avait pas introduit une réclamation dans les délais voulus, qu'il était lié par une décision de la Commission.

Sur le fond

Selon le requérant, il possède un droit acquis à obtenir de la CECA une indemnité de réinstallation égale à quatre fois son traitement ancien de base. Lors de son transfert de la CECA à la CEE, il aurait conservé son droit à une indemnité de réinstallation égale au montant susmentionné, en vertu de l'article 99, 3, combiné avec l'article 93 des dispositions transitoires annexées au statut du personnel de la CECA.

Le fait que les barèmes de traitement, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1961, ont doublé depuis lors ne saurait être une raison de ramener le montant de l'indemnité de réinstallation à un montant qui n'atteint pas la moitié de celui qui correspond à quatre mois de traitement de base.

Le doublement des échelles de barème en vigueur le 31 décembre 1961 a été effectué en même temps qu' une hausse correspondante des frais d'installation. Il serait dès lors rationnel d'appliquer l'article 99, 3, des dispositions transitoires en prenant comme point de départ le dernier traitement de base du requérant.

La partie requérante estime que l'attitude des auteurs des dispositions en cause a été dictée exclusivement par le souci de respecter les droits acquis.

Le requérant souligne que le texte des dispositions en cause se réfère clairement à l'article 47, 4, du statut du personnel de la CECA.

Le requérant estime que pour découvrir l'interprétation exacte de l'article 99, 3, il faut prendre en considération l'objectif des autres dispositions transitoires, notamment celui des articles 97 et 99, paragraphes 1 et 2, 101 et 102. Ces dis-

positions révéleraient également que pour l'indemnité d'expatriement et la pension, les auteurs du statut ont eu le souci de conserver intacts les droits acquis par les fonctionnaires en cause sous le régime des nouvelles dispositions statutaires. Le requérant estime qu'une certaine imprécision dans le libellé de l'article 99, 3, ne peut pas être interprétée à son détriment, parce que, considérées dans leur ensemble et en combinaison, les dispositions transitoires donnent en tout cas l'impression qu'elles visent à assurer et à conserver intacts les droits et prétentions acquis.

Le requérant estime donc contraire au principe de l'exécution de bonne foi d'interpréter l'article 99, 3, comme disposition d'exception qui doit être entendue de la manière la plus restrictive et non pas comme une disposition transitoire qui vise à confirmer pour l'avenir un droit acquis.

Le requérant estime que même en l'absence d'un régime transitoire du genre de celui qui est prévu à l'article 99, 3, il aurait gardé son droit à une indemnité d'un montant égal à quatre fois son dernier traitement mensuel ; il n'a jamais renoncé et il ne pourrait pas être réputé avoir renoncé à une promesse qui lui a été faite sur la base d'un règlement général de la Communauté.

Selon la partie défenderesse, le requérant pourrait prétendre que l'indemnité de réinstallation qui lui serait un jour servie n'est en rien inférieure au montant qu'il aurait perçu par application de l'article 12 du règlement général de la Communauté (CECA).

L'article 12 détermine cette indemnité sur la base de quatre mois de traitement. Le *montant* qui aurait été perçu par application de l'article 12 de l'ancien règlement général n'aurait pu, de toute façon, excéder quatre mois d'un traitement lui-même calculé sur la base de la grille en vigueur seulement jusqu'au 31 décembre 1961. La partie défenderesse interprète ainsi le système de l'article 99, alinéa 3 :

Si, en règle générale, l'indemnité de réinstallation n'est égale qu'à deux mois de traitement calculé selon la grille en vigueur au moment du départ du service, dans le cas cependant où quatre mois de traitement, calculé selon l'ancienne grille, pourrait constituer pour l'agent entré en fonctions auprès d'une institution de la CECA avant le 1er janvier 1962 et quittant le service postérieurement à cette date, une indemnité d'un montant supérieur, *ce dernier montant* correspondant pour cet agent au montant minimum (en même temps que maximum, dans cette hypothèse) de ses droits, qui doit lui être alloué, ceci par dérogation aux nouveaux textes statutaires, dérogation elle-même dictée dans un souci de sauvegarder les droits anciens.

Dans l'hypothèse contraire où deux mois de traitement déterminé sur base de la grille actuelle correspondrait à un montant supérieur à quatre mois de traitement calculé sur base de la grille en vigueur au 31 décembre 1961, le droit commun reprenant alors son emprise, ce serait le montant supérieur (deux mois selon la grille actuelle) qui devrait être versé au fonctionnaire.

A l'appui de cette interprétation, la partie défenderesse se réfère au fait que le texte même de l'article 99, alinéa 3, du statut CECA de 1962 se borne à indiquer que le montant de l'indemnité dû au fonctionnaire que concerne ce texte ne peut être inférieur au montant qui aurait été perçu par application de l'ancien article 12.

Si l'intention des auteurs du statut des fonctionnaires CECA de 1962 avait été que l'indemnité de quatre mois de traitement due aux agents visés à l'article 99, alinéa 3, soit calculée sur la base de la nouvelle grille, on ne comprendrait pas qu'ils aient employé l'expression « ne peut être inférieure » qui évoquerait une idée de comparaison et de vérification à effectuer nécessairement.

Cette interprétation de l'article 99, alinéa 3, respecterait

— le désir manifesté par les rédacteurs du statut de 1962 de ne pas causer un

préjudice aux anciens agents du fait de la modification statutaire réduisant de moitié le nombre des mensualités prises en considération pour la détermination de l'indemnité de réinstallation.

— L'équilibre de la revalorisation de la grille des traitements et la définition plus stricte qu'ils ont donnée au régime de l'indemnité de réinstallation.

— Le souci raisonnable de ne pas accorder aux anciens fonctionnaires l'avantage supplémentaire qui consisterait dans le calcul de l'indemnité sur la base non plus seulement du nombre de mensualités anciennement et toujours accordées, mais en outre sur la base de la nouvelle grille de traitement.

— Le principe illustré à l'article 102, alinéa 5, du statut actuellement en vigueur, qui veut que des droits acquis sous l'empire d'un ancien statut ne puissent pas entraîner, par la combinaison des anciens et des nouveaux textes, l'octroi d'avantages exorbitants, puisqu'ignorés tant de l'ancien régime statutaire que de l'actuel régime.

L'article 99, alinéa 3, du statut CECA, dans lequel l'ancien article 12 puisait la mesure de sa survie, serait une disposition concernant non pas les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de réinstallation, mais la liquidation du montant de cette indemnité. En ce qui concerne la distance minima à laquelle doit se réinstaller le fonctionnaire par rapport au lieu de son ancienne affectation, de manière à pouvoir prétendre à l'indemnité de réinstallation, il serait certain que cette distance doit être de 70 km, par application de l'article 6, 4, annexe VII, du nouveau statut et non pas de 25 km selon l'article 12, e, de l'ancien règlement général.

Dans le silence de l'article 6, annexe VII, qui ne reprend pas les dispositions de l'ancien article 12, f, selon lequel « la déclaration de réinstallation doit être notifiée par écrit au plus tard un an après la cessation des fonctions », cette formalité ne s'imposerait plus aux agents anciennement fonctionnaires CECA, même recrutés avant le 1er janvier 1962.

Dans le cas où le fonctionnaire vient à décéder, l'indemnité peut être versée à la veuve ou « aux personnes reconnues à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII », tandis que selon l'ancien article 12, paragraphe c, l'indemnité de réinstallation était prévue pour la veuve, mais, à défaut, seulement « aux enfants à charge ».

Pour ces raisons, la partie défenderesse considère que l'article 6, annexe VII, de l'actuel statut possède un empire total sur les conditions d'ouverture du droit. Il n'existerait en effet, au sein de l'article 99, paragraphe 3, aucune disposition renvoyant aux paragraphes 2, f et c, de l'ancien article 12 pour en autoriser le maintien en vigueur.

Puisqu'il ne s'agissait que de la liquidation du droit à l'indemnité, la partie défenderesse estime que l'article 99, paragraphe 3, du statut CECA de 1962 aurait introduit une dérogation non pas absolue, mais simplement relative, aux dispositions de l'article 6, annexe VII, du statut actuel. Si on peut encore aujourd'hui avoir à faire référence à l'ancien article 12, eu égard à l'article 99, 3, du statut CECA de 1962, toujours en vigueur, ce ne serait que dans la mesure où cet article 12 fixerait les règles de liquidation de l'indemnité. Il s'agirait donc essentiellement de l'article 12, a, qui stipule que l'indemnité est de quatre mois pour un fonctionnaire chef de famille et de deux mois pour un fonctionnaire non chef de famille. L'ancien droit ne serait susceptible d'application que dans la mesure où il dérogerait au droit commun actuel.

N'ayant pas survécu en tant que tel dans le droit actuel, l'ancien article 12, d, ne serait pas, à proprement parler, constitutif de droits acquis au profit des ex-fonctionnaires CECA, entrés en fonction antérieurement au 1er janvier 1962, quittant actuellement le service. Ceux-ci dis-

posent à l'heure actuelle d'un droit identique à voir liquider leur indemnité sur la base du dernier traitement d'activité qui leur fut servi : ils tiendraient cependant ce droit non pas en tant que droit acquis, mais en vertu exclusivement du texte de l'article 6, 3, annexe VII, de l'actuel statut qui s'insère dans un régime statutaire déterminant différemment les modalités de liquidation de l'indemnité.

La dérogation à l'article 6, 1, annexe VII, du statut, prévue à l'article 99, 3, serait de toute façon d'interprétation stricte : il ne pourrait que se borner à renvoyer aux modalités de liquidation de l'indemnité telles qu'elles étaient en vigueur avant le 1er janvier 1962. Or, nécessairement, celles-ci seraient fixées en fonction d'une certaine grille de traitement.

L'interprétation restrictive présenterait le mérite d'apporter une moindre entorse au principe supérieur de l'égalité de traitement à l'intérieur d'un même corps, lequel serait un principe certain qui s'impose strictement à l'administration, sauf dérogation expresse et non équivoque.

Pour qu'il y ait droit acquis, sur la base de l'ancien statut, aux prestations pécuniaires découlant de la cessation des fonctions, il faudrait que tous les faits constitutifs du droit lui-même soient intervenus sous l'empire de la réglementation antérieure. Le fonctionnaire ne saurait avoir par principe droit à ce qu'au moment de sa réinstallation le montant de sa prestation soit calculée exclusivement sur la base d'une réglementation qui a été en vigueur antérieurement, mais qui a cessé de l'être.

Selon la Commission, les doctrines et les jurisprudences nationales s'accordent sur ce point et, comme l'avocat général Roemer l'a souligné dans ses conclusions dans l'affaire *Boursin/Haute Autorité* (affaire 102-63, Recueil 1964, p. 1394), c'est précisément aux droits nationaux de la fonction publique et à leurs principes qu'il paraît indiqué de s'en tenir pour la solution des problèmes juridiques concrets relatifs au statut des fonctionnaires des Communautés.

Il n'y a de droit aux avantages reconnus par le statut que dans la mesure où tous les faits acquisitifs du droit sont intervenus sous l'empire de ce statut. « Cette thèse ... est la conséquence logique de l'idée que le fonctionnaire ne se trouve pas dans une situation contractuelle, mais réglementaire, car le statut est un véritable règlement qui peut toujours être modifié par l'autorité compétente » *Pasetti/Commission* (affaire 20-68, Recueil 1968, p. 251) par l'avocat général Gand.

Une disposition transitoire prise à l'occasion du passage à un régime moins libéral n'a pas, normalement, pour objet de conférer aux agents des droits plus étendus que ceux dont ils bénéficiaient en vertu du régime abrogé : *Chuffart et autres/Commission* (affaires 60 et 62-69, Recueil 1970, p. 641) par l'avocat général Gand.

A considérer que l'article 99, 3, permet en définitive d'allouer une indemnité égale à quatre mois de traitement sur la base de la grille actuelle, on aboutirait en définitive à « conférer aux agents des droits plus étendus que ceux dont ils bénéficiaient en vertu du régime abrogé », lequel, en ce qui concerne le montant de l'indemnité, le limitait à quatre mois d'un traitement déterminé selon l'ancienne grille.

Attendu que la procédure orale n'a pas eu lieu, les parties ayant renoncé à plaider oralement.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 juillet 1974.

En droit

1 Attendu que le recours dans l'affaire 177-73, déposé au greffe de la Cour le 26 octobre 1973, et le recours dans l'affaire 5-74, déposé le 30 janvier 1974, ont pour objet l'annulation du rejet implicite de la réclamation du requérant tendant à faire constater son droit à une indemnité de réinstallation égale à quatre fois son dernier traitement de base ;

2 attendu que le requérant soutient, en vertu de l'article 99, alinéa 3, des dispositions transitoires et finales du statut des fonctionnaires CECA entré en vigueur le 1er janvier 1962, avoir conservé le bénéfice du régime de l'indemnité de réinstallation primitivement prévu à l'article 12 du règlement général de 1956 qui fixait le montant de cette indemnité ;

3 qu'ainsi les nouvelles dispositions applicables aux agents entrés en service après l'entrée en vigueur du statut de 1962, et maintenues par le statut unique des fonctionnaires des Communautés européennes, qui réduit le montant de cette indemnité à deux fois le traitement de base, ne lui seraient pas opposables ;

Sur la recevabilité

4 Attendu que, dans l'affaire 177-73, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du caractère prématuré du recours en tenant compte du fait qu'au moment de l'introduction du recours la réclamation hiérarchique n'avait pas encore fait l'objet d'une décision explicite ou implicite ;

5 attendu que l'article 91, 2, deuxième phrase, du statut des fonctionnaires prévoit qu'un recours n'est recevable que si la réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite du rejet ;

6 que le quatrième paragraphe de l'article 91 prévoit une seule dérogation au paragraphe 2, dans le cas d'un recours auquel est jointe une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ;

7 que cette dérogation n'étant pas applicable en l'espèce, le recours 177-73 est irrecevable ;

8 attendu que, par mémoire incident, la Commission a soulevé, à l'encontre du recours 5-74, une exception d'irrecevabilité tirée en premier lieu du défaut d'intérêt du requérant à prétendre à la liquidation d'une indemnité de réinstallation, le requérant ne s'étant pas encore réinstallé ;

9 qu'en second lieu, la lettre du directeur du personnel du 10 mai 1973, se bornant à fournir au requérant de simples renseignements administratifs concernant le contenu d'une décision purement éventuelle, ne constituerait pas un acte faisant grief ;

10 attendu qu'aux termes de l'article 6, 3, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, la date effective pour le calcul du montant de l'indemnité de réinstallation est celle du jour de la cessation définitive des fonctions ;

11 que si le fonctionnaire ne devait faire valoir ses droits qu'après sa réinstallation effective, il pourrait se trouver dans l'incertitude en ce qui concerne sa situation financière ;

12 que, lors de sa demande de cessation définitive de ses fonctions, un fonctionnaire a par conséquent un intérêt à solliciter une décision définitive quant au montant de l'indemnité de réinstallation ;

13 attendu que seuls peuvent être considérés comme faisant grief les actes susceptibles d'affecter directement une situation juridique déterminée ;

14 attendu qu'avant que sa demande de retrait d'emploi n'ait été acceptée le requérant a sollicité, par téléphone, une interprétation des dispositions en cause ;

15 que, par lettre du 30 mars, qui renvoie à cette conversation téléphonique, le requérant, tout en indiquant ses prétentions quant à l'obtention d'une indem-

nité de réinstallation égale à quatre fois son traitement de base, a demandé une interprétation « de caractère plus authentique» desdites dispositions ;

16 que cela indique clairement qu'il sollicitait une décision définitive susceptible d'être éventuellement soumise aux procédures gracieuse et contentieuse ;

17 que le requérant ayant quitté le service le 1er mai 1973, le directeur du personnel lui a répondu, le 10 mai 1973, en rejetant ses prétentions ;

18 que la décision du directeur général du 10 mai 1973 visait, dès lors, à fixer les droits que le requérant tenait d'une situation juridique déterminée ;

19 que, dans ces circonstances, la décision contenue dans la lettre du 10 mai 1973, du fait d'avoir rejeté la demande du requérant du 30 mars 1973, constituait un acte faisant grief au sens de l'article 90, 2, du statut des fonctionnaires ;

20 que l'exception d'irrecevabilité opposée au recours 5-74 doit dès lors être rejetée ;

Sur le fond

21 Attendu que l'article 99, 3, du statut des fonctionnaires CECA, qui figure au titre VIII consacré aux dispositions transitoires et finales, dispose que le montant de l'indemnité de réinstallation dû aux fonctionnaires titulaires au sens de l'ancien statut du personnel de la CECA, et venant à cesser leurs fonctions après l'entrée en vigueur du nouveau statut, ne peut être inférieur au montant que les intéressés auraient perçu par application des dispositions de l'article 12 de l'ancien règlement général de la CECA ;

22 attendu qu'une disposition transitoire prise à l'occasion du passage à un régime moins favorable n'a pas normalement pour objet de conférer aux agents des droits plus étendus que ceux dont ils bénéficiaient en vertu du régime abrogé ;

23 qu'ainsi, une telle disposition ne saurait être interprétée comme permettant la combinaison de la méthode de calcul plus favorable d'un régime avec la grille de traitements plus favorable d'un autre ;

24 que l'article 99, 3, en prévoyant expressément que le montant de l'indemnité qui serait servi à un fonctionnaire ne pourrait être inférieur à celui qu'il aurait perçu en application de l'article 12 de l'ancien règlement a voulu ainsi éviter qu'un fonctionnaire venant à cesser ses fonctions après l'entrée en vigueur du nouveau régime ne se trouve financièrement dans une situation moins favorable que s'il avait quitté le service avant son entrée en vigueur ;

25 que lorsque, compte tenu des nouvelles grilles de traitements en vigueur depuis le 1er janvier 1962, le montant de l'indemnité égal à deux mois de traitement de base se révèle inférieur au montant égal à quatre mois de traitement de base du même grade, calculé sur la base des anciennes grilles, cette disposition permet de faire bénéficier le fonctionnaire intéressé de la solution la plus avantageuse ;

26 que du moment que les nouveaux traitements représentent plus du double des rémunérations antérieures à 1962, cette clause de sauvegarde n'est plus applicable ;

27 que le recours dans l'affaire 5-74 doit dès lors être rejeté comme non fondé ;

Sur les dépens

28 Attendu que le requérant a succombé en ses recours ;

29 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

30 que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci ;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête :

1) le recours 177-73 est rejeté comme irrecevable ;

2) le recours 5-74 est rejeté comme non fondé ;

3) chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Sørensen Kutscher Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 juillet 1974.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 4 JUILLET 1974

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

I — Les faits

Messieurs Reinarz et Becker (affaires jointes 177-73 et 5-74 et affaire 10-74) sont, l'un et l'autre, d'anciens fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, entrés en fonction respectivement en 1952 et 1953.

D'abord soumis au premier statut du personnel de cette Communauté entré en vigueur en 1956, ils furent admis par la suite au bénéfice du statut arrêté par le Conseil en 1962 et reclassés, le premier dans le grade A 2, le second dans le grade A 4.

En 1968, ils continuèrent à exercer leurs fonctions, mais auprès de la Commission unique à Bruxelles.